

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2024_021

DOMAINE : Infrastructure

OBJET : Contrat d'assurances n°1406D Version 2024 des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL entre CPN Assurances et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président pour la passation de contrat,

Vu la proposition faite par **CNP Assurances** sises 4 promenade Cœur de Ville, 92130 Issy Les Moulineaux représentées par Véronique Fossoul, en qualité de directrice du Développement Protection Social, qui propose un contrat d'assurance des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER un contrat d'assurances pour une durée d'un an **à compter du 1er Janvier 2024** avec **CNP Assurances** représentées par Véronique Fossoul, en qualité de directrice du Développement Protection Social qui a pour objet de garantir à la collectivité, selon les conditions et modalités définies par les conditions générales et les conditions particulières, le remboursement de tout ou partie des sommes à sa charge, en application des dispositions régissant le statut de ses agents permanents titulaires ou stagiaires remplissant les conditions d'admission prévues à l'article 4 ci-après, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Article 2

DIT que, conformément à l'article 3.1 des conditions générales n°1406D « version 2024 », les garanties souscrites sont :

- décès,
- congés pour raison de santé,
- maternité - adoption – paternité et accueil de l'enfant - congé de naissance- congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption,
- accident ou maladie imputable au service.

Article 3

DIT que, conformément à l'article 9.1 des conditions générales n° 1406D « version 2024 », **le taux de cotisation est fixé à 7,91 % de la base de l'assurance**. Ce taux s'entend frais de gestion compris.

Le montant de la cotisation annuelle d'assurance est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessus appliqué à l'assiette de cotisation qui est constituée par le traitement indiciaire brut annuel soumis à pension CNRACL et la nouvelle bonification indiciaire.

Article 4

DIT que l'article 23 des conditions générales n° 1406D « version 2024 », est complété comme suit :

Le montant des indemnités journalières pour les risques suivants est fixé à :

- maladie ordinaire : 100 %,
- longue maladie / longue durée : 100 %,
- maternité - adoption – paternité et accueil de l'enfant : 100 % de la base des prestations prévue à l'article 23 des conditions générales n°1406D « version 2024 » du présent contrat.

L'article 26 des conditions générales n°1406D « version 2024 » est complété comme suit :
Le montant des indemnités journalières est fixé à 100 % de la base des prestations prévues à l'article 26.1 des conditions générales n°1406D « version 2024 » du présent contrat.

Article 5

Mme/M le Directeur de la Barbacane et M Le Receveur Municipal sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à M. le Sous-préfet de Rambouillet.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
28 février 2024*

Beynes, le 27 février 2024
Le Président
Yves REVEL